

## Arrêt

**n° 230 193 du 13 décembre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité sud-africaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyen de la République Sud-Africaine (RSA), d'origine ethnique Muluba, né le [...] 1981 à Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). Vous êtes célibataire et père de deux enfants qui vivent avec leur mère à Kinshasa. Vos enfants sont de nationalité congolaise.*

*Vous naissez au Congo et possédez la nationalité congolaise. Vous grandissez avec vos grands-parents maternels à Kinshasa. En 2003, votre père qui vit à Pretoria et dispose de la nationalité sud-africaine acquise à une époque inconnue de vous, vous invite à le rejoindre dans la capitale sud-africaine pour que vous y suiviez des études supérieures. Vous voyagez muni de votre passeport congolais et d'un visa pour l'Afrique du Sud. Avec l'aide de votre père, vous entreprenez des démarches auprès des autorités sud-africaine, obtenez d'abord un permis de résidence temporaire puis permanent avant d'être naturalisé sud-africain. En 2005, vous recevez votre premier passeport de citoyen de la RSA. La RDC n'autorisant pas la double nationalité, vous supposez avoir perdu votre citoyenneté de ce pays. Vous n'avez toutefois entrepris personnellement aucune démarche dans ce sens. En 2007, vous utilisez toutefois votre passeport congolais pour voyager en RDC. Ensuite, lors de vos deux voyages suivants dans votre pays de naissance, en 2013 et 2014, vous utilisez votre passeport sud-africain muni d'un visa délivré par l'ambassade de RDC à Pretoria. Vous résidez depuis 2003 dans cette ville.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le 17 janvier 2015, des manifestants chrétiens en RDC qui s'opposent au président Kabila sont réprimés par l'armée congolaise laquelle use de la force et tire dans la foule. Un mouvement s'organise parmi la diaspora congolaise un peu partout dans le monde, dont en RSA. Vous recevez ainsi des messages vous invitant à participer à une manifestation devant l'ambassade de RDC à Pretoria le 21 janvier 2015. Ce jour-là, vous rejoignez les manifestants qui portent des pancartes exigeant le départ de Kabila. Vous participez à l'action de protestation qui se traduit en une tentative de bloquer les accès de l'ambassade. La police sud-africaine intervient et tire sur les manifestants avec des balles en caoutchouc. La foule se disperse ; vous êtes touché par une balle, mais parvenez à fuir avant d'être intercepté, avec un ami dénommé Olivier [M.]. Vous êtes tous deux frappés à coup de crosse de fusil par les policiers qui vous insultent de « Kwere Kwere », une allusion aux étrangers, et vous disent de retourner dans votre pays. Vous êtes ensuite emmenés à la station de police du quartier Sunny Side, près de l'ambassade. Les policiers vous retirent vos effets personnels, relèvent vos données d'identité et vous prennent en photo. Ils vous enferment dans une cellule avec votre ami et d'autres manifestants. Vous êtes tous insultés et menacés d'être renvoyés dans votre pays. Certains sont battus lorsqu'ils demandent quelque chose.*

*Vous passez deux nuits et deux jours à la station de Sunny Side puis vous êtes transféré à la prison centrale de Prétoria où vous êtes mis en cellule avec d'autres détenus déjà présents. La deuxième nuit, une bagarre éclate au sein de la cellule entre détenus sud-africains et étrangers. En tant que lutteur professionnel, vous vous défendez bien que blessé. La police intervient et sépare les détenus, vous regroupant entre « étrangers ». Plus tard, des membres de la communauté congolaise rendent visite aux détenus, parmi lesquels un de vos amis lutteur, Anicet [K.]. Ce dernier fait des démarches auprès d'un avocat. Après dix jours de détention à la prison centrale, vous obtenez, avec 3 ou 4 autres compagnons, une libération après versement d'une caution. Votre libération est également conditionnée au fait que vous ne pouvez pas quitter le territoire sud-africain. Vous restez inculpé, avec vos compagnons, du chef de « manifestation illégale et destruction de propriété », suite à l'action menée devant l'ambassade. Vous rentrez chez vous.*

*Deux jours plus tard, vous croisez près de votre maison les hommes avec lesquels vous vous êtes battu en prison. Ils vous agressent et vous menacent d'un couteau, mais vous parvenez à prendre la fuite après vous être battu avec eux. Vous rentez à votre appartement, collectez vos affaires et repartez immédiatement chez votre coach de lutte, Peter [S.], qui vit à Mokopana, en dehors de Pretoria. Vous restez chez lui durant deux semaines, le temps que les choses se calment pour vous. Ensuite, vous retournez vivre dans votre appartement. Vous vous rendez ensuite à la station de police de Sunny Side, où vous aviez été détenu deux nuits, pour déposer plainte contre vos agresseurs. Toutefois, l'agent de police qui se trouve à la réception de la station de police vous indique qu'il est difficile de porter plainte car on ne connaît pas l'identité de vos agresseurs. Vous n'avez pas la force d'insister pour faire acter votre plainte, considérant que rien ne pourra être fait à ce niveau.*

*Pendant votre absence, des attaques xénophobes menées par les habitants des townships sont dirigées contre les étrangers vivant à Pretoria.*

*Tout au long de l'année 2015, vous êtes convoqué à plusieurs reprises devant la Haute cour de Pretoria (« High Court of Pretoria ») dans le cadre de votre affaire. En janvier 2016, la cour vous demande de participer à une vidéo dans laquelle vous demanderiez pardon au Gouvernement du Congo, ce que vous refusez de faire. La cour vous condamne alors, ainsi que vos co-accusés, à verser une somme*

visant à réparer les dommages commis. Vous vous acquittez de ce montant. Vous pensez que le procès n'a pas été finalisé.

En février 2016, de nouvelles attaques xénophobes ont lieu à Pretoria. A la demande d'un ami congolais, Poyi [I.], qui possède un restaurant, vous vous postez avec d'autres amis devant l'établissement pour le défendre, chacun portant quelque chose pour se battre. Lorsque les agresseurs arrivent dans la rue, vous reconnaissez certains hommes impliqués dans la bagarre en prison l'année précédente. Il n'y a toutefois aucun contact entre les belligérants, la police intervenant avant pour disperser la foule. Le calme est rétabli.

Constatant l'accumulation des attaques xénophobes et craignant également d'être poursuivi par les services secrets de l'ambassade du Congo, vous décidez de quitter l'Afrique du Sud pour toujours.

Vous profitez du fait que vous disposez d'un visa pour l'espace Schengen, quittez l'Afrique du Sud légalement, muni de votre passeport le 6 avril 2016. Vous rejoignez la France via Munich. En France, vous résidez à Aulnay-sous-Bois, chez Coco [M.], un ami lutteur que vous connaissez depuis la RDC. Vous passez votre temps à vous entraîner avec lui, à l'accompagner sur ses lieux de travail tout en réfléchissant à votre situation vis-à-vis de l'Afrique du Sud. En juin ou juillet 2016, vous rendez visite à un autre ami du Congo, Dako [K.], à Bruxelles où vous séjournez environ une semaine avant de retourner chez Coco en France.

Le 4 juillet 2017, vous décidez de demander l'asile en Belgique, estimant que ce pays est le mieux placé pour examiner votre demande de protection internationale liée à la RDC.

A l'appui de vos déclarations, vous versez les documents suivants : votre carte d'identité, quatre passeports, dont deux en cours de validité, un reçu de propriété de prisonnier, une carte intitulée « awaiting trial », une déposition de policier portant référence 498/01/2015, une clé USB contenant deux vidéos extraites de Youtube.

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que le caractère tardif de votre demande de protection internationale affecte grandement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de celle-ci.

Ainsi, vous invoquez avoir été arrêté en janvier 2015 suite à votre participation à une manifestation devant l'ambassade de RDC à Pretoria et craindre, suite à ce fait, des persécutions émanant d'une part des services de renseignements de ladite ambassade et, d'autre part, d'être à nouveau mis en détention par les autorités sud-africaines et être soumis à des violences xénophobes dans ce cadre. Or, il convient de noter que vous quittez votre pays à destination de l'Europe seulement en avril 2016. Vous résidez ensuite dans ce pays, d'avril 2016 à juillet 2017, en situation irrégulière de séjour pour la plus grande partie de cette période sans jamais solliciter la protection internationale. Vous attendez en effet le 4 juillet 2017 pour introduire une telle demande auprès des autorités belges, soit près de quinze mois après votre départ de votre pays d'origine. Invité à vous expliquer quant à ce délai, vous indiquez avoir vécu chez un ami lutteur, avoir partagé son quotidien en vous entraînant avec lui, l'avoir accompagné sur ses lieux de travail (agent de sécurité dans le milieu des boîtes de nuit parisiennes), avoir regardé la télévision et aussi avoir rendu visite à un autre ami en Belgique en juin ou juillet 2016 (NEP, p. 10 et 11). Vous n'apportez aucune explication concrète relative à l'absence de démarche dans votre chef visant à

régulariser votre séjour en France, vous limitant à indiquer très laconiquement à ce sujet : « je ne voulais pas demander l'asile là parce que je n'étais pas sûr de rester là ou partir, je stressais à propos de ma situation [...] je stressais à cause de ce qui m'est arrivé en RSA, j'avais un doute sur « est-ce que ça serait bon pour moi de rentrer ou ce qu'il m'arriverait si je rentrais en RSA » (idem, p. 12). Dans la mesure où vous déclarez avoir décidé, en avril 2016, de quitter la RSA « pour toujours » à cause de votre situation, que, selon vous, vous aviez en tête de fuir dans un endroit où vous pourriez être en paix, libre et ne pas être considéré comme un étranger, le Commissariat général estime que votre explication quant à la tardiveté de votre demande d'asile n'emporte en aucune façon la conviction (idem, p. 19). Le fait que vous indiquiez, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, que vous considérez la Belgique comme mieux à même de traiter votre demande de protection du fait de son histoire avec la RDC n'énerve en rien le constat de l'extrême tardiveté de votre demande. La passivité dont vous faites preuve à introduire votre demande de protection internationale est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous invoquez deux motifs à l'appui de votre demande de protection internationale. D'une part, vous craignez les autorités congolaises, à travers leurs services secrets actifs depuis l'ambassade à Pretoria, qui vous reprocheraient votre participation à une manifestation devant les locaux de leur représentation diplomatique. D'autre part, vous craignez le gouvernement sud-africain et la population de ce pays qui commettent des actes de violence envers les étrangers ou personnes d'origine étrangères. Or, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité des faits qui soutiennent ces deux motifs.

Ainsi, votre crainte liée aux autorités congolaises, à travers leur représentation diplomatique à Pretoria, est largement décrédibilisée par le fait que vous avez sollicité et obtenu un visa auprès de cette même ambassade le 20 janvier 2016, soit à peine un an après votre participation alléguée à une manifestation devant ce bâtiment. Ainsi, le Commissariat général a pris connaissance, après le dépôt par vos soins le 15 octobre 2018 auprès de ses services, de votre passeport n° M00020295, de l'existence de ce visa (voir farde verte). Le fait que vous ayez effectué des démarches auprès de l'ambassade de la RDC à Pretoria quelques semaines avant de quitter la RSA par crainte de subir des persécutions émanant, entre autres, des services secrets de cette même autorité (voir note d'observation faisant suite à votre entretien personnel transmise le 16.10.18 au CGRA) affecte grandement la crédibilité de cette crainte. De plus, votre volonté de visiter la RDC alors que vous craignez des persécutions de la part des autorités de ce pays manque totalement de cohérence. Aussi, le fait que les autorités congolaises vous délivrent un visa à cette même époque constitue une indication sérieuse de l'absence de volonté de vous nuire dans leur chef. Il convient de souligner que vous n'avez à aucun moment signalé spontanément avoir rencontré une quelconque difficulté avec les autorités congolaises avant votre départ de RSA. Ce constat conforte dès lors le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été inquiété lors des démarches liées à l'obtention de ce visa auprès de l'ambassade de RDC et que, dès lors, vous n'alimentez aucune crainte réelle vis-à-vis des autorités congolaises.

Quoiqu'il en soit, à considérer que vous soyez effectivement visé par les autorités congolaises du fait de l'imputation de la qualité d'opposant suite à votre participation alléguée à une manifestation devant leur ambassade à Pretoria, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que vous disposez de la nationalité sud-africaine, que vous résidez sans discontinuer dans ce pays depuis 2003 et que vous affirmez ne plus disposer de la nationalité congolaise (NEP, p. 4 et 5 et passeports sud-africains, in farde verte). Dans la mesure où l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève prévoit que le statut de réfugié s'applique à la personne qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne vaut se réclamer de la protection de ce pays; ». Dès lors, conformément au Guide des Procédures du UNHCR, §90, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié ». Partant, le Commissariat général considère que vous pouvez vous prévaloir de la protection des autorités sud-africaines face aux craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités congolaises.

Confronté à ce constat, vous invoquez le fait que les autorités sud-africaines soutiennent le régime du président Kabila et ajoutez que, du fait de la vague de xénophobie qui frappe les étrangers dans votre pays depuis plusieurs années, vous êtes considéré comme tel par les autorités et la communauté sud-africaine. De ce fait, vous dites ne pas être en mesure de vous prévaloir de la protection des autorités de la RSA.

Toutefois, un faisceau d'éléments amène le Commissariat général à conclure que les problèmes que vous auriez subis suite à votre participation alléguée à une manifestation devant l'ambassade de RDC à Pretoria et qui alimentent votre argumentaire, ne sont pas établis.

Ainsi, vous n'apportez aucun élément objectif à l'appui de votre participation à la tenue d'une manifestation le 21 janvier 2015 devant l'ambassade de RDC à Pretoria. Plus encore, vous ne versez au dossier administratif aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité de cet événement à l'époque où vous le situez. A contrario, une simple recherche sur Internet révèle qu'une manifestation similaire à celle que vous décrivez, au cours de laquelle 9 personnes ont été arrêtées, s'est tenue le 20 décembre 2016 devant l'ambassade de RDC à Pretoria (voir informations in farde bleue). Cette recherche ne fait apparaître aucune référence à des faits similaires s'étant déroulés en janvier 2015. Il est pourtant raisonnable de penser que, si l'ambassade de RDC en RSA avait été attaquée deux années de suite par des manifestants opposés au régime du président Kabila, entraînant l'arrestation de près d'une dizaine d'individus, des informations seraient disponibles sur Internet à ce sujet et, aussi, que les articles relatant les faits de 2016 feraient référence à ceux de 2015. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces constats jettent un premier discrédit sur votre arrestation suite à une manifestation devant l'ambassade de RDC à Pretoria en 2015.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de démontrer la réalité de votre arrestation et des poursuites judiciaires qui auraient été engagées contre vous suite à votre participation à la manifestation du 21 janvier 2015. En effet, vous déposez trois pièces documentaires visant à établir ce fait : un reçu de biens de prisonnier (« Prisoner's property receipt »), le procès-verbal de la déclaration d'un policier ayant procédé à votre arrestation et une carte de personne en attente de jugement (« Awaiting trial »). Le seul document relatant expressément votre arrestation dans le cadre d'une manifestation devant l'ambassade est le procès-verbal, lequel ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée pour les raisons qui suivent. Il s'agit d'une copie dépourvue du moindre élément d'authentification officiel (en-tête, cachet, nom et données de contact de l'instance l'ayant délivré, numéro de matricule du déposant, copie d'une carte d'identité ou d'une carte professionnelle du signataire) susceptible de permettre une vérification de son origine et de sa fiabilité. Dès lors, aucun élément ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Les deux autres pièces, présentées en format original, ne livrent aucune information susceptible d'établir les motifs de l'arrestation de la personne qu'elle concerne. Notons par ailleurs que le reçu de propriété de prisonnier concerne « [P. K.] » et la carte « attente de jugement » le dénommé « [K.] H B [L.] ». Les erreurs dans l'orthographe du nom jettent un autre discrédit sur ces pièces. Partant, à considérer que vous êtes bien la personne qui était en attente d'un jugement et dont les effets personnels ont été saisis - quod non en l'espèce, ces mêmes documents ne permettent pas d'établir les motifs réels de votre arrestation, si ce n'est que vous auriez été arrêté et inculpé de « Violence publique et destruction de biens » (« Public violence malicious damage to property »). Ces charges, qui ne sont en outre pas catégorisées légalement sur ce document par une référence aux articles du code pénal y correspondant, relèvent du droit commun et ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Encore, alors que vous dites avoir été assisté par un avocat tout au long de votre procès, que vous avez été convoqué à plusieurs reprises devant les autorités judiciaires, vous restez en défaut de livrer le moindre élément de preuve documentaire susceptible d'étayer la réalité de cette procédure qui aurait, selon vous, duré un an. Il est pourtant raisonnable de penser que vous étiez en mesure de prendre contact avec cet avocat ou avec tout autre personne afin de rassembler ces pièces, que ce soit avant votre départ qui survient plus d'un an après le début de vos déboires judiciaires allégués ou que ce soit depuis votre arrivée en Europe en avril 2016. Le Commissariat général considère que, ce faisant, vous manquez au devoir de collaborer à l'établissement des faits, devoir qui vous incombe conformément à l'article 48/6, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

De plus, vos déclarations lacunaires, incohérentes et peu plausibles confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas établis. Ainsi, la description que vous faites de votre admission à la station de police de Sunny Side, puis de votre transfert à la prison centrale de Pretoria manque de précision et ne reflète en aucune façon un sentiment de faits vécus. Vous indiquez d'abord être emmené à la station de police et y dormir « une ou deux nuits ». Invité à préciser vos propos, vous répondez tout aussi vaguement : « ce n'était pas plus que trois nuits, une ou deux nuits parce que...c'était deux nuits puis ils nous ont amenés à la prison centrale de Pretoria » (NEP, p. 13). Pourtant, dans votre questionnaire CGRA rempli le 9 août 2017, vous mentionnez avoir passé une seule nuit à la station de police avant d'être transféré à la prison centrale. Vos propos divergents sur la chronologie des faits jettent un sérieux discrédit sur vos déclarations. Ensuite, il vous est demandé à

plusieurs reprises de raconter de façon précise et concrète le déroulement des faits depuis votre descente du véhicule qui vous emmène à la station et dans les heures qui suivent sans que vous ne parveniez à livrer le moindre détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef. Vous vous contentez d'indiquer très laconiquement que les policiers ont pris votre portefeuille, votre montre, votre gsm, ont demandé votre adresse et ont pris votre photo et vous ont mis en cellule (ibidem). Le récit que vous faites de votre transfert à la prison centrale est tout aussi peu convaincant (idem, p. 13 et 14). Aussi, vous êtes incapable de vous souvenir de l'identité des 9 personnes qui ont été arrêtées avec vous, devant relire leurs noms griffonnés sur un papier (idem, p. 14). La seule personne dont vous vous souvenez de l'identité complète est un certain Olivier [M.] que vous désignez comme étant un ami qui pratique avec vous le « Mixed Martial Art », une discipline de lutte (idem, p. 13 et 14). Enfin, alors que vous déclarez lors de votre premier entretien devant les services de l'Office des étrangers avoir été détenu durant un mois, vous affirmez dans votre questionnaire CGRA et lors de votre entretien personnel que vous restez dix jours à la prison centrale (Déclarations OE, p. 10, Questionnaire CGRA et NEP, p. 14).

Plus encore, vous affirmez que, après avoir été présenté devant la « Haute cour de Pretoria » (« High court of Pretoria ») qui vous a inculpé ainsi que vos 9 co-détenus, vous avez été libéré sous caution et à la condition de ne pas quitter le territoire de la RSA (NEP, p. 15 à 17). Or, vous ignorez l'identité complète de votre avocat qui vous aurait pourtant assisté dans toutes vos démarches tout au long de la procédure judiciaire qui dure pendant une année, vous êtes incapable de mentionner précisément les chefs d'accusation retenus contre vous, vous ne vous souvenez pas du montant exact de la caution que vous avez dû verser, vous ne connaissez pas l'identité du juge qui vous a libéré sous caution, vous n'avez pas souvenir de la date exacte ni du jour de la semaine de votre libération et vous hésitez longuement lorsqu'il vous est demandé si vous avez payé l'avocat pour ses services avant d'indiquer qu'il s'est rétribué en conservant l'argent de la caution que vous aviez versé aux autorités judiciaires (NEP, p. 15 à 18). Cette dernière affirmation entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles votre procès n'a jamais été clôturé (NEP, p. 17). En effet, si comme vous le dites, les autorités judiciaires n'ont pas clôturé officiellement votre affaire, il n'est pas crédible que votre avocat ait pu récupérer le montant de votre caution. Surtout, vous affirmez avoir été libéré en janvier 2015 contre le versement d'une caution et à la condition de ne pas quitter le territoire sud-africain avant la clôture du procès (NEP, p. 17). Or, il ressort de vos déclarations, de l'analyse des différents passeports que vous fournissez ainsi que de l'examen de votre profil Facebook que, tout au long de l'année 2015, vous avez voyagé à de nombreuses reprises hors de RSA, au vu et au su de vos autorités nationales. Ainsi, interrogé sur le respect de cette condition imposée par un juge de la Haute cour de Pretoria selon vos déclarations, vous répondez d'abord « L'ai-je respecté ? » (NEP, p. 17). Ensuite, vous indiquez avoir voyagé en Israël pour l'église (ibidem). Vous ajoutez ensuite avoir également été à Dublin et précisez alors que vous informiez votre avocat de vos voyages et que ce dernier communiquait cela à la Haute cour (idem, p. 18). Invité encore à préciser si vous avez effectué d'autres voyages entre janvier 2015 et janvier 2016, durée de votre procès selon vous, vous hésitez, indiquez ne pas vous souvenir avant de faire référence à une visite à un ami en France en décembre 2015 (ibidem). Or, il ressort des données de vos différents passeport que vous voyagé légalement en août 2015 et décembre 2015 à Dublin, septembre 2015 au Swaziland et en janvier 2016 en Belgique (voir cachets dans vos passeports, in farde verte). Aussi, votre passeport actuel a été délivré par vos autorités le 25 octobre 2015 en raison du fait que le précédent, toujours en cours de validité était complètement rempli. Les nombreux voyages que vous avez effectués au cours de l'année 2015 entrent en contradiction avec le fait que vous dites être sous le coup d'une interdiction légale de quitter le territoire sud-africain. Ce constat est d'autant plus marquant que vous êtes incapable de produire la moindre pièce documentaire susceptible d'étayer vos déclarations alors que vous affirmez avoir dû demander une permission à la Justice sud-africaine, pour chaque voyage, via votre avocat (dont vous ignorez l'identité complète). Enfin, pour le surplus, le Commissariat général estime qu'il ressort de l'analyse des données disponibles publiquement sur votre profil Facebook que vous menez vos activités de façon apparemment tout à fait normale au cours de l'année 2015, constat qui tranche avec l'affirmation selon laquelle vous êtes soumis à un procès de longue durée ourdi contre vous par les autorités sud-africaines qui soutiennent le régime du président Kabila dans sa répression des opposants politiques. Ainsi, vous poursuivez vos activités de lutteur, postant des informations concernant vos entraînements et vos combats en mars, avril, mai ou encore juin 2015, vous mentionnez vos voyages à Tel Aviv en août 2015, à Dublin et Francfort à la même époque, encore à Dublin en décembre 2015 (voir profil Facebook, in farde bleue). Les précisions et commentaires que vous apportez au travers de votre note d'observation relative au rapport de l'entretien personnel du 25 septembre 2018 ne permettent pas de renverser les différents constats relevés ci-dessus. Ainsi, vous affirmez que votre ami, Olivier [M.], a été empoisonné par les services secrets de RDC avec la complicité d'officiers de police sud-africains. D'une part, le Commissariat général remarque

que vous n'avez à aucun moment signalé cet élément particulièrement marquant de votre récit au cours de l'entretien du 25 septembre 2018, en dépit du fait que vous ayez mentionné à plusieurs reprises cet ami, que vous avez été interrogé sur les événements survenus entre janvier 2015 et janvier 2016 (NEP, p. 18) et que l'opportunité vous a été donnée d'ajouter quelque chose à votre déclaration en fin d'entretien sans que vous ne fassiez référence à ce fait spécifique de votre récit. D'autre part, il convient de noter que vous n'étayez cette affirmation d'aucun commencement de preuve documentaire alors que vous disposez de connections au sein de la communauté congolaise en RSA, comme le démontre notamment votre profil Facebook et, surtout, que vous avez été assisté d'un avocat tout au long du procès allégué auquel Olivier [M.] était également partie selon vous. Partant, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas la réalité de ce décès ni, surtout, d'un éventuel lien entre cet événement allégué et votre récit d'asile. Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté, détenu et jugé par les autorités sud-africaines suite à votre participation à une manifestation devant l'ambassade de RDC à Pretoria en janvier 2015. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec ces faits, à savoir être victime de représailles conduites par les services secrets congolais avec la complicité de policiers sud-africains du fait de votre opposition imputée au régime du président Kabila, n'est pas établie. En ce qui concerne la crainte que vous invoquez en lien avec les violences xénophobes qui ont lieu en RSA depuis plusieurs années, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas davantage à la rendre crédible en raison des motifs qui suivent. D'emblée, il convient de noter que vous possédez la nationalité sud-africaine depuis 2003. Vous êtes un athlète de haut niveau ayant représenté la RSA dans des compétitions internationales, remportant notamment une médaille lors des Jeux du Commonwealth en 2010 (Informations, in farde bleue). Vous êtes membre, jusqu'à votre départ de RSA, d'un club de lutte où vous côtoyez des personnes sud-africaines de différentes origines (profil Facebook, ibidem). Jusqu'au moment de votre départ de RSA, vous obtenez le renouvellement de votre passeport et êtes libre de voyager légalement, au vu et au su de vos autorités nationales. Par ailleurs, comme il ressort des éléments développés plus avant au sein de cette décision, vous ne démontrez pas être victime de persécution de la part de vos autorités nationales. Partant, le Commissariat général considère que vous êtes en mesure de vous revendiquer de la protection des autorités sud-africaines, ce que vous n'avez pas jugé utile de faire. Il convient de noter à ce stade que, à considérer les faits de violence xénophobe dont vous auriez été victime établis, quod non au vu de ce qui suit, vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse en vue de vous placer sous la protection de vos autorités nationales dans le cadre de ces événements. Ainsi, interrogé sur les actions que vous entreprenez après l'agression dont vous dites avoir été victime en février 2015, vous indiquez avoir fui chez votre entraîneur à Polokwana où vous restez deux semaines, puis être rentré chez vous et avoir repris votre vie normale (NEP, p. 16, 18 et note d'observation suite aux NEP). Vous ne faites pas spontanément état de démarches entreprises auprès de vos autorités nationales suite à cette agression alléguée. Lorsqu'il vous est demandé spécifiquement si vous avez porté plainte ou du moins signalé aux autorités que vous étiez menacé par des sud-africains xénophobes, vous répondez d'abord par la négative, indiquant de façon très générale et hypothétique : « Non, les autorités connaissent ces situations mais vous ne pouvez pas porter plainte contre quelqu'un que vous ne connaissez pas, ils vont demander la même chose et je dirai que je ne connais pas le nom » (NEP, p. 19). Ce n'est que lorsque l'Officier de protection vous demande explicitement de répondre par oui ou non à la question de savoir si vous avez effectivement porté plainte que vous répondez, toujours de façon peu concrète et imprécise, après réflexion, vous être rendu à la police où « ils ont dit : « il n'y a rien qu'on puisse faire, c'est une question de communauté », un gars m'a conseillé : « c'est très difficile de porter plainte car on ne sait pas qui est qui » (ibidem). Invité à expliquer de façon très précise les démarches que vous avez menées dans ce sens, vos propos restent trop vagues pour révéler dans votre chef un vécu : « c'était à la station de police, la personne, une policière, qui se trouve au premier bureau quand vous voulez porter plainte » (ibidem). Après d'autres questions, vous situez cet événement après votre retour de chez votre coach et mentionnez qu'il s'agit de la station de Sunny Side (idem, p. 19 et 20). Outre le caractère très peu spontané et très peu précis de vos propos qui réduisent la crédibilité de ce fait invoqué, il convient de relever un manque de vraisemblance dans votre récit. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que vous alliez déposer plainte au poste de police où vous avez été détenu 3 semaines plus tôt et où vous avez été insulté, battu par des policiers qui vous traitaient d'étranger (« kwere-kwere ») et menaçaient de vous expulser du pays (NEP, p. 13).

Ensuite, si le Commissariat général est informé de l'existence ponctuelle de violences à caractère xénophobe commises en RSA ces dernières années, il échet de constater que vous ne démontrez pas être personnellement visé par ce type de violence. Ainsi, vous invoquez avoir été victime d'attaques par des sud-africains xénophobes en 2011 à Cape Town, puis en janvier 2015 lors de votre séjour en prison

à Pretoria, en février 2015 par les mêmes co-détenus cette fois dans votre quartier et enfin, en février 2016 avoir monté la garde dans le restaurant d'un ami lorsque des habitants des townships de Pretoria menaçaient de s'en prendre aux commerces tenus par des étrangers. Vous mentionnez aussi de façon particulièrement vague « des bagarres dans des bars avec les sud-africains locaux » (NEP, p. 18).

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que votre arrestation et votre détention de janvier 2015 ne sont pas établies au vu des développements qui précèdent. Partant, l'agression à caractère xénophobe que vous situez au sein de la cellule de la prison centrale de Pretoria et celles commises par les mêmes individus quelques semaines plus tard devant chez vous, ne sont pas davantage établies. Pour le surplus, le récit que vous faites de ces deux événements manque singulièrement de précision et ne reflète en aucune façon un sentiment de faits vécus (NEP, p. 14 et 16).

En ce qui concerne l'événement de février 2016, vous indiquez que vous vous rendez au restaurant d'un ami à son appel afin de protéger l'établissement contre les habitants des townships qui viennent s'en prendre aux commerces tenus par des étrangers. Toutefois, grâce à l'intervention de la police, la confrontation n'a pas lieu (NEP, p. 18). Cet événement, à considérer qu'il ait effectivement eu lieu ce qui n'est pas démontré par ailleurs, constitue une indication du fait que les autorités sud-africaines mettent en oeuvre des mesures de protection contre les violences xénophobes et que, partant, vous êtes en mesure de vous revendiquer de leur protection.

Enfin, en ce qui concerne l'événement de 2011 que vous mentionnez succinctement en entretien et dans votre note d'observation, le Commissariat général estime que son caractère ancien ajouté au manque de crédibilité générale de votre demande de protection internationale ne permettent pas de le considérer comme un motif suffisant pour établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger un avis différent.

Ainsi, vos carte d'identité et nombreux passeports attestent de votre identité, de votre nationalité et des nombreux voyages que vous avez effectués depuis 2005. Ces éléments ne sont pas remis en cause à ce stade.

Les trois pièces déposées à l'appui des problèmes judiciaires que vous dites avoir encourus en RSA (« prisoner's property receipt », « PV 498/01/2015 » et carte « Awaiting trial ») ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour les motifs développés plus avant dans cette décision (voir supra).

Les deux vidéos relevées sur Youtube concernent des événements à portée générale qui se sont déroulés en RSA et ne concernent pas votre personne propre. Elles ne permettent dès lors pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte individuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »



## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée, afférents à la manifestation du 21 janvier 2015 et la détention subséquente du requérant, sont superfétatoires. Le Conseil constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait été victime d'agressions xénophobes, qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités nationales en cas de problème et qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteinte en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que le comportement du requérant

témoignait d'une absence de crainte de persécutions et que ses dépositions et les documents qu'il exhibe sont insuffisants pour établir qu'il aurait été victime d'agressions xénophobes ou qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités nationales en cas de problème. Le Conseil ne peut donc pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions y relatives formulées antérieurement par le requérant.

4.4.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil considère que le comportement du requérant témoigne d'une absence de crainte de persécutions dans son chef et il estime que les explications factuelles y relatives avancées en termes de requête ne justifient nullement la tardiveté avec laquelle le requérant a quitté son pays d'origine et a sollicité une protection internationale. Le Conseil ne peut davantage rejoindre la partie requérante en ce qu'elle considère insuffisante l'instruction du Commissaire général, afférente aux agressions xénophobes alléguées par le requérant ; le Conseil partage par contre l'avis de la partie défenderesse selon lequel les dépositions du requérant à ce sujet ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Enfin, ni les déclarations du requérant, ni la documentation qu'il exhibe, ni l'argumentation y afférente exposée en termes de requête, ne permettent d'établir qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités nationales en cas de problème.

4.4.3. En ce qui concerne les arguments relatifs à la situation en Afrique du Sud et la documentation y relative annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE